

## DECISION DU MAIRE 2024-02

Le 16 janvier 2024,

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020/015 en date du 30 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des droits de place pour le marché plein vent du dimanche et des food trucks,

### DECIDE

**De fixer comme suit les droits de place pour l'occupation des emplacements du marché plein vent et des Food Trucks.**

EMPLACEMENT	Marché de plein vent	Food Truck
De 0 à 5 mètres linéaires	3,50 €	5,00 €
De 5 à 12 mètres linéaires	5,00 €	10,00€
Au-delà de 12 mètres	10,00 €	15 €
Jusqu'à 5 mètres linéaires pour une durée ne dépassant pas 1h30	2,00 €	
Si branchement électrique		+ 1,50€

Ce droit de place sera acquitté entre les mains du régisseur déjà nommé par arrêté municipal.

Le compte rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera transmis à la Sous-Préfecture de Muret.

Cette décision abroge et remplace la N° 2023-09 en date du 19 décembre 2023

A Fontenilles,  
Le Maire,  
**Christophe TOUNTEVICH**



Compte rendu du conseil municipal donné le :